

Qualifiés Commissaires de Justice
6, Quai Ferdinand de Lesseps, 97110 Pointe-à-Pitre
Tél : 0590 82 24 18

EXPÉDITION

Affaire : GFA BELLE GOYAVE /
Dossier n° : 22/2924
Affaire : GFA BELCITO / GRECH
Dossier n° : 21/2595
Tribunal Judiciaire de POINTE-À-PITRE

23

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ
DEVANT MADAME, MONSIEUR LE PRÉSIDENT PRES LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le

DEUX-HUIT TRAI

A LA REQUETE DE :

GFA BELLE GOYAVE, immatriculé au RCS de POINTE-À-PITRE sous le numéro 351 280 839, dont le siège social est sis Chambre de l'agriculture Convenance BP 35 97122 BAIE MAHAULT, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Leslie CESAR
qui se constitue sur la présente et ses suites
SELARL LACLUSE & CESAR

Avocats Associés au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

11 immeuble la Rotonde
ZAC Houelbourg Sud 2
97122 BAIE-MAHAULT

Tél : 0590 41 37 82
Fax : 0590 25 71 66
Mél : avocat@laclusecesar.com

www.laclusecesar.com

J'AI

DONNE ASSIGNATION À

Nous, Société Civile Professionnelle,

par l'une d'elles soussignée

Madame
BOURG :

is 97170 PETIT-

Où étant et parlant à

*Comme il est dit au Procès Verbal de
signification joint.*

D'AVOIR À COMPARAÎTRE devant Madame, Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de
POINTE-A-PITRE, statuant en référé en la salle ordinaire des audiences sise 16 rue Dugommier
97110 POINTE-A-PITRE le :

VENDREDI 10 JUIN 2022 A 10:00 HEURES

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve de l'allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu en vertu de la loi, de charger un avocat près la COUR D'APPEL de BASSE-TERRE (tous les avocats des barreaux de la Cour y compris celui dont dépend le tribunal saisi sont susceptibles d'intervenir à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant sauf si vous entendez bénéficier de l'aide juridictionnelle, que la présente affaire porte sur une saisie immobilière ou une licitation) de vous représenter devant le tribunal.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 5 mod. par Ord. n° 2019-964 du 18 septembre 2019 : *"Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.*

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Article 643 du code de procédure civile : *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »*

Article 644 du code de procédure civile : *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. 9 Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent, si elles remplissent les conditions posées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle*